

Cotisations dont la déduction est plafonnée pour le professionnel libéral. Trois observations liminaires :

1. Il a été mis en place des planchers et des plafonds de déduction ; ces planchers permettent aux professionnels libéraux ayant de faibles revenus professionnels, voire un déficit, de bénéficier en partie du dispositif.
2. Le bénéfice à prendre en compte pour l'appréciation des plafonds s'entend :
 - avant déduction des cotisations facultatives,
 - avant déduction des exonérations de type ZFU, ZRR (cases CS et AW)
 - sans tenir compte des plus ou moins-values professionnelles à long terme,
 - sans que le bénéfice disponible de l'exercice ne soit minoré des éventuels déficits BNC des années antérieures.
3. En cas d'année civile incomplète, le plafond de la sécurité sociale (41 136 €) doit être réduit au prorata temporis.

Afin de connaître les limites de déduction, veuillez-vous référer au n° 3633 de notre guide fiscal 2023.

Attention : les indemnités versées dans le dispositif Loi Madelin à un professionnel libéral exerçant son activité sont toujours imposables sur la déclaration 2035 (et ce, même si le professionnel libéral choisit de ne pas déduire sur cette déclaration les cotisations versées à ce titre).

Justification du paiement des cotisations obligatoires

Dès lors que la validité des contrats d'assurance de groupe (Madelin) est subordonnée à la condition que le souscripteur soit à jour du paiement de ses cotisations obligatoires (retraite et maladie), l'administration considère que la déduction des cotisations versées à titre facultatif suppose le respect de cette condition (BOI-BNC-BASE-40-60-50-10 n°480; DC-VIII, n°15560s).

Justificatif : les primes ou cotisations ne peuvent être déduites que si elles sont dûment justifiées. A cet égard, les organismes de retraite ou d'assurance doivent établir une attestation qui permet de justifier du paiement et de la déductibilité des primes ou cotisations.